



**FORMATION ET  
ENSEIGNEMENT  
PRIVÉS  
CÔTES-D'ARMOR**

**Statuts du syndicat des Côtes d'Armor  
de la FEP-CFDT**

**La FEP-CFDT 22**

faisant suite aux statuts de la FEP-CFDT 22 adoptés en 2011

## Titre I – Constitution

**Article 1** - Conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, il est formé entre les salariés qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel affilié à la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail). Ce syndicat prend le nom FEP-CFDT 22.

**Article 2** - Son siège social est fixé à l'adresse suivante : FEP-CFDT 22 - CS 90005 - 93, Boulevard Édouard Prigent - 22099 Saint-Brieuc cedex 9. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 3** - Du fait de son affiliation à la CFDT, le syndicat accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe de la Confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux. Il est obligatoirement membre de la Fédération Formation et Enseignements Privés, de l'Union Départementale des Côtes d'Armor et de l'Union Régionale Interprofessionnelle de Bretagne.

## Titre II - Composition du syndicat

**Article 4** - Peut faire partie du syndicat tout salarié qui :

- Exerce dans un établissement d'enseignement privé des Côtes d'Armor ;
- Adhère aux présents statuts et se conforme au règlement du syndicat ;
- Paie la cotisation annuelle fixée par le bureau syndical dans le cadre de la charte financière confédérale.

Les retraités ayant travaillé dans le même secteur d'activité professionnelle sont organisés en SSR (Section Syndicale de Retraités), participant à l'UFR (Union Fédérale des Retraités) de la FEP-CFDT. La SSR est une composante du syndicat. Ces retraités sont adhérents de l'UTR des Côtes d'Armor.

**Article 5** - A l'intérieur du syndicat, les adhérents sont groupés en sections syndicales (au moins deux adhérents) ou en sections territoriales dont la constitution nécessite l'avis du Bureau Syndical.

Une section syndicale est constituée, conformément au code du travail, par le regroupement de syndiqués au sein du même établissement

Une section territoriale regroupe sur un secteur géographique, par secteur professionnel (1<sup>er</sup> degré, 2<sup>nd</sup> degré, enseignement agricole, personnels de droit privé) les adhérents isolés.

## Titre III - Buts du syndicat

**Article 6** - Le syndicat a notamment pour buts :

- De regrouper l'ensemble des personnels de l'Enseignement Privé des Côtes d'Armor en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés.
- De développer l'organisation syndicale, moyen de protection et de recours pour les adhérents.
- D'assurer la formation et l'information des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.
- De contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions des syndicats, aux plans professionnels et interprofessionnels.
- D'élaborer des revendications avec les sections et les secteurs professionnels, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs.
- De procéder à la désignation de ses représentants (délégués syndicaux, représentant de la section syndical, représentants dans diverses commissions...) et représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses.

**Article 7** - Dans le cadre de ces objectifs, chaque adhérent a droit :

- À un exemplaire des présents statuts
- À des informations régulières et adaptées
- À des actions de formation syndicale
- De participer à la réflexion du syndicat
- De participer à la désignation des responsables du syndicat
- À des conseils, de l'aide et éventuellement une défense personnalisée
- À un soutien en cas de grève

En contrepartie, chaque adhérent a le devoir de payer régulièrement sa cotisation et de respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

## Titre IV - Fonctionnement du syndicat

### **Article 8 - L'Assemblée Générale**

**Composition** : Tous les adhérents à jour de leur cotisation sont invités à participer à l'Assemblée Générale. Un adhérent peut représenter une section syndicale ou territoriale. Le nombre de mandats qui lui est attribué est alors déterminé par le règlement intérieur du syndicat.

**Fonctionnement** : L'Assemblée Générale du syndicat se réunit tous les ans sur convocation du bureau syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour. Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles un adhérent peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Pour préparer l'Assemblée Générale, les adhérents doivent recevoir les textes proposés dans un délai fixé par le règlement intérieur.

**Attributions** : Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats représentés. L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs et notamment :

- Elle entend et se prononce sur le rapport d'activité de l'année du syndicat.
- Elle détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.
- Elle approuve les comptes arrêtés par le bureau syndical.
- Elle élit les membres du bureau syndical selon des règles établies par le Règlement Intérieur.

#### **Article 9 - L'assemblée générale extraordinaire**

Une AG extraordinaire peut avoir lieu à la demande du bureau syndical :

- pour modifier et voter les statuts,
- pour dissoudre le syndicat en cas de demande des deux tiers du bureau syndical.

#### **Article 10 - Le bureau syndical**

Composition : Le bureau est constitué de 20 personnes au maximum, candidats élus individuellement à l'Assemblée Générale ordinaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Fonctionnement : Le bureau syndical se réunit au moins six fois dans l'année, sur convocation du secrétaire général ou, par défaut, sur décision de la commission exécutive. Tout adhérent a le droit d'assister aux réunions du bureau mais ne peut prendre part aux votes.

Attributions : Le bureau syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des personnels dans le cadre des orientations générales décidées par l'Assemblée Générale du syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

De plus, le Bureau Syndical :

- élit en son sein la Commission Exécutive à l'issue de l'Assemblée Générale.
- établit le règlement intérieur du syndicat.
- arrête les comptes du syndicat chaque année pour une approbation de l'Assemblée Générale.
- se prononce sur les demandes d'adhésion et, en application des présents statuts, décide des exclusions.
- a pouvoir de reconnaître les sections syndicales ou territoriales qui se constituent dans les établissements.
- décide de la désignation des DS et RSS.
- vote les listes de candidatures aux élections professionnelles.
- élit ses représentants dans les unions professionnelles de la CFDT et dans les différentes institutions.
- fixe la cotisation en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement du syndicat, dans le cadre de la charte financière confédérale et des décisions prises par les congrès fédéraux et régionaux

#### **Article 11 - La commission exécutive**

Composition : La commission exécutive, élue par le bureau syndical, est composée de 6 membres au minimum, dont un secrétaire général, un SG adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Il est souhaitable que Chaque secteur professionnel soit représenté par au moins un membre au sein de la commission exécutive.

En cas de démission d'un membre de la commission exécutive, le bureau syndical peut procéder à son remplacement temporaire

Fonctionnement : La responsabilité du syndicat ne peut être engagée que par la signature du secrétaire général, ou par celle d'un membre de la commission exécutive dûment mandaté par le secrétaire Général.

Pour les opérations financières, les seules signatures admises sont celles du trésorier, du secrétaire général et éventuellement du trésorier adjoint.

Attributions : La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le bureau. Elle rend compte de ses activités devant le bureau qui contrôle sa gestion.

#### **Article 12 - Le secrétaire général**

Le secrétaire Général est la seule personne habilitée à représenter le syndicat. Il peut toutefois mandater, déléguer. Tous les actes officiels doivent porter sa signature. Il est redevable devant la commission exécutive et le conseil syndical de ses décisions.

En cas de démission, décès, ... il est remplacé par le secrétaire général adjoint jusqu'à l'organisation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### **Article 13 - La commission de contrôle**

La commission de contrôle est composée de 2 personnes élus par le bureau syndical. Elle contrôle les comptes de l'exercice clos avant leur présentation à l'Assemblée Générale pour approbation.

## **Titre V – dispositions diverses.**

#### **Article 14 - Représentation en justice et actions juridiques**

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne désignée en son sein par le bureau syndical. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le bureau syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le bureau syndical à sa prochaine réunion.

#### **Article 15 - Exclusions et suspensions**

Un adhérent ou une section syndicale peuvent être exclus du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois.
- En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

a) Exclusion d'un adhérent

- L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la section syndicale (qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite) au bureau syndical qui statue en dernier ressort.
- L'ordre du jour du bureau syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du bureau syndical.
- Le bureau syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

En cas de besoin, le bureau syndical peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent. Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la Cfdt.

b) Suspension d'une section syndicale

- Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la fédération ou l'URI dont il est membre.
- Le bureau syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.
- L'ordre du jour du bureau syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.
- Le bureau syndical entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.
- La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe c) ci-dessous. Les effets de la suspension prennent fin sur décision du bureau syndical qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension. Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.

Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension, notification en est faite à l'employeur.

c) Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion est prononcée par le bureau syndical à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- une tentative de conciliation
- la réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du bureau syndical.

La section syndicale peut faire appel devant le bureau syndical. Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT, notification en est faite à l'employeur. En cas d'exclusion d'une section, le bureau syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent conserver leur place dans le syndicat Cfdt.

**Article 16 - Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés à l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau syndical ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au bureau deux mois avant la tenue du congrès.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

**Article 17 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, établi et adopté par le bureau syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il sera mis à disposition de tous les adhérents.

**Article 18 - Dissolution ou désaffiliation**

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la Cfdt ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le bureau décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la Cfdt.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

**Adoptés le 14 juin 2013 à Saint-Brieuc**

**Signature :**